

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



13 RABIA EL TANY 1414  
30 Septembre 1993

35<sup>e</sup> année

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**  
**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes réglementaires*

29 août 1993 ..... Décret n° 93 - 111 instituant une journée fériée. ....

*Actes divers*

17 août 1993 ..... Décret n° 110 - 93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national "El Watani El Mauritanii". ....

**Premier Ministère**

*Actes réglementaires*

15 août 1993 ..... Arrêté conjoint n° R - 121 portant création et organisation d'une Commission de Vente d'Orge. ....

15 août 1993 ..... Arrêté conjoint n° R - 122 fixant la composition et les attributions du Comité de Programmation. ....

*Actes divers*

4 février 1993 ..... Décret n° 93 - 029 portant nomination du directeur général de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER). ....

19 août 1993 ..... Décret n° 93 - 93 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA). ....

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération***Actes divers*

- 24 août 1993 ..... Décret n° 93 - 96 portant nomination d'un ambassadeur. ....
- 11 septembre 1993 .. Décret n° 93 - 99 portant nomination d'un ambassadeur - directeur au ministère des Affaires  
et de la Coopération. ....

**Ministère de la Défense Nationale***Actes divers*

- 29 juillet 1993 ..... Décision n° 1216 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale

**Ministère de la Justice***Actes divers*

- 6 septembre 1993 ... Décret n° 112 - 93 portant admission à la retraite d'un magistrat. ....

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications***Actes divers*

- 20 juillet 1993 ..... Arrêté conjoint n° R - 107 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement  
fondamental et secondaire à Zouératt au nom des écoles privées " El Khiyar". ....
- 31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 341 mettant un fonctionnaire en disponibilité. ....
- 31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 344 portant titularisation et nomination au grade de brigadier d'un élève sous-officier
- 1er août 1993 ..... Arrêté n° 345 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier
- 1er août 1993 ..... Arrêté n° 346 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de
- 3 août 1993 ..... Arrêté conjoint n° R - 115 portant nomination des présidents des commissions de révision des  
au niveau des moughataas. ....
- 3 août 1993 ..... Arrêté n° 349 portant acceptation de la démission d'un agent de police. ....
- 19 août 1993 ..... Décret n° 93 - 94 portant nomination de certains fonctionnaires. ....
- 23 août 1993 ..... Arrêté conjoint n° 384 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé fondamental  
dénommé " El Bouchra" à Nouakchott. ....
- 24 août 1993 ..... Arrêté n° 386 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications et portant délégation de signature. ....

**Ministère des Finances***Actes divers*

- 31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 339 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des
- 31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 340 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un proposé des D

**Ministère du Plan***Actes réglementaires*

- 5 septembre 1993 ... Décret n° 93 - 98 portant régime fiscal et douanier de l'Agence Mauritanienne d'Exécution de  
d'Intérêt Public pour l'Emploi ( AMEXTIPE). ....

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement***Actes réglementaires*

28 juillet 1993 ..... Arrêté n° R - 109 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 du 20 avril 1993 portant création et attributions de la Cellule de Planification. ....

*Actes divers*

4 septembre 1993 ... Décret n° 93 - 97 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration Nationale pour le Développement Rural (SONADER). ....

6 septembre 1993 ... Arrêté n° 393 portant nomination de deux délégués régionaux du Développement Rural. ....

**Ministère de l'Education Nationale***Actes réglementaires*

18 août 1993 ..... Arrêté n° 372 portant ouverture des concours professionnels et directs pour le recrutement des enseignants et élèves - inspecteurs adjoints à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année 1993 - 1994. ....

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes réglementaires*

26 juillet 1993 ..... Arrêté n° R - 108 portant rectificatif de l'arrêté 076 du 28/9/92 portant équivalence de diplômes. ....

*Actes divers*

21 juillet 1993 ..... Arrêté n° 331 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur. ....

25 juillet 1993 ..... Arrêté n° 335 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. ....

26 juillet 1993 ..... Arrêté n° 337 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur. ....

29 juillet 1993 ..... Arrêté n° 338 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur. ....

31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 342 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire. ....

31 juillet 1993 ..... Arrêté n° 343 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. ....

1er août 1993 ..... Arrêté n° 347 portant rectificatif de l'arrêté n° 005 du 10/01/93. ....

2 août 1993 ..... Arrêté n° 348 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. ....

10 août 1993 ..... Arrêté n° 355 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. ....

17 août 1993 ..... Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine. ....

19 août 1993 ..... Décret n° 93 - 92 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration. ....

4 septembre 1993 ... Arrêté n° 389 portant rectificatif de l'arrêté n° 355 du 10/8/93. ....

22 août 1993 ..... Arrêté n° 378 portant nomination et titularisation de deux Docteurs en Médecine. ....

4 septembre 1993 ... Arrêté n° 390 portant titularisation d'un Professeur Licencié stagiaire. ....

4 septembre 1993 ... Arrêté n° 392 portant nomination et titularisation d'un ingénieur diplômé d'Etat. ....

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales***Actes réglementaires*

24 août 1993 ..... Arrêté n° R - 387 réglementant le fonctionnement des comités de gestion de recouvrement. ....

*Actes divers*

3 août 1993 ..... Arrêté n° R - 116 portant ouverture d'un cabinet de soins médicaux à Nouakchott. ....

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 93 - 111 du 29 août 1993 instituant une journée fériée.**

**ARTICLE PREMIER.** - La journée du Mardi 31 août 1993, lendemain de la Al Mawloud, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 110 - 93 du**  
**nomination à titre exceptionnel**  
**national " Istihqaq El Watan "**

**ARTICLE PREMIER.** - Est nommé  
au grade de commandeur  
national " Istihqaq El Watan "  
Monsieur LE BARON DE TORRE

**ART. 2.** - Le présent décret sera  
publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Premier Ministère

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 121 du 15 août 1993 portant création et organisation d'une Commission de Vente de l'Aide Alimentaire.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est institué, dans le cadre des missions confiées au Commissariat à la Sécurité Alimentaire, une commission de vente de l'aide alimentaire (CVA).

**ART. 2.** - Cette commission a pour mission de diriger les procédures de vente de tous les dons d'aide alimentaire à commercialiser.

A ce titre, la commission a pour rôle de :

- se tenir informée de l'évolution des stocks alimentaires ;
- connaître l'ensemble des dons octroyés dans le cadre de l'aide alimentaire ;
- programmer les mises en vente ;
- définir et suivre les modalités et procédures de vente, en respect avec les accords bilatéraux ;
- dans le cadre de la législation en vigueur, fixer les prix de vente et contrôler leur application.

La commission rendra compte trimestriellement de son activité au Comité de Programmation Alimentaire (CPA).

**ART. 3.** - Cette commission comprend six membres permanents ;

- le commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire ;

- le coordinateur de la Commission des Donateurs du Comité de Programmation Alimentaire ;
- le directeur de la Planification du Plan ;
- le directeur du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le directeur du Développement Rural ;
- le donateur concerné ;

**ART. 4.** - La commission est présidée par le commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire, assisté d'un coordinateur de la commission des donateurs du Comité de Programmation Alimentaire (CPA).

Son secrétariat est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**ART. 5.** - La commission de vente de l'aide alimentaire (CVA) se réunit aussi sous la présidence du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire, à la convocation des membres, ainsi qu'au cours de l'objet d'un procès-verbal qui est signé par tous les membres, ainsi qu'au cours de la Commission de Programmation Alimentaire. Le quorum aux réunions est fixé à la majorité simple, dont au moins un représentant de chaque département. Les décisions sont prises par consensus.

ART. 6. - Un règlement intérieur sera élaboré par la Commission, en particulier pour fixer les procédures de vente.

ART. 7. - Le Commissaire adjoint à la sécurité alimentaire et les secrétaires généraux des ministères chargés du Plan, du Commerce et du Développement Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° R - 122 du 15 août 1993 fixant la composition et les attributions du Comité de Programmation Alimentaire.*

ARTICLE PREMIER. - Le Comité de Programmation Alimentaire est composé comme suit :

- le ministre des Finances ;
- le ministre du Plan ;
- le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre des Mines et de l'Industrie ;
- le ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

*Les représentants :*

- des Etats Unis d'Amérique ;
- de la République Fédérale d'Allemagne ;
- du Royaume d'Espagne ;
- de la République Française ;
- de la Commission des Communautés Européennes ;
- du Programme Alimentaire Mondial.

ART. 2. - Le comité est présidé par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Son secrétariat est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ART. 3. - Le comité a pour rôle d'instituer une concertation permanente en vue de proposer toute mesure susceptible d'aider à la mise en oeuvre de la politique alimentaire et de réaliser l'objectif de sécurité alimentaire.

A ce titre le comité est chargé de :

- 1° - s'informer en permanence de l'évolution de la production agricole végétale et animale ;
- 2° - connaître et recommander les études intéressant la politique alimentaire et la sécurité alimentaire ;
- 3° - examiner et approuver les bilans alimentaires et en particulier le bilan céréalier ;
- 4° - prévoir et actualiser les besoins en aide alimentaire et en importation de produits alimentaires ;
- 5° - suivre les distributions gratuites et les ventes d'aide alimentaire.

ART. 4. - Le comité pourra constituer un ou plusieurs sous-comités ou bailleur de fonds intéressés. Le comité jugera utile et constituera tout expert et constituer tout autre organe jugera utile.

ART. 5. - Le comité se réunit sur l'initiative de son président.

ART. 6. - L'arrêté n° R - 029 du 15 août 1993 relatif à la création du Comité de Programmation Alimentaire est abrogé.

ART. 7. - Le Commissaire adjoint à la sécurité alimentaire et les secrétaires généraux des ministères chargés des Finances, du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 93 - 029 du 15 août 1993 relatif à la nomination du directeur de l'Administration Nationale pour le Développement Rural.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed Tichitt, écrivain - journaliste, est nommé Directeur de la Société Nationale pour le Développement Rural (SNDR) à compter du 20 septembre 1993.

ART. 2. - Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie en procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 93 - 93 du 15 août 1993 relatif à la nomination du Président de l'Administration des Villes Anciennes (AVAS).*

ARTICLE PREMIER. - Soixante membres du Conseil d'Administration des Villes Anciennes (AVAS) pour une durée de cinq ans.

- *Président :* Monsieur Sid'Ahmed Tichitt, conseiller à la Présidence de la République.
- *Membres :* Monsieur Ebah Ould Mohamed, Monsieur Sid'Ahmed Tichitt, Monsieur Mohamed Chinguitti, Monsieur Isselmou Ould Maire Ouadane, Ahmed Ould Ahmed, du Comité National des Sciences et Culturelles, Monsieur Abde Mahmod, représentant

- Monsieur Ahmed Salem ould Tabakh, représentant ministère des Finances ;
- Monsieur Dahmoud ould Marzouk, représentant le ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Monsieur Ely ould El Hadj, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Monsieur Kane Ismaïl, représentant ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Ab...  
représentant m...  
l'Orientalion Isl...  
Monsieur N'Ga...  
National du Ba...  
Tutelle.

ART. 2. - Le Secrétaire chargé de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 93 - 96 du 24 août 1993 portant nomination d'un ambassadeur.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Dah ould Abdi, reporter - journaliste auxiliaire est nommé ambassadeur, délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 93 - 99**  
nomination d'un ambas...  
des Affaires Etrangères

ARTICLE PREMIER. - M...  
Deïda, ingénieur des...  
Maritimes, est nommé...  
Organisations Intern...  
Affaires Etrangères e...  
compter du 20/07/93.

ART. 2. - Le présent...  
Officiel de la Républiqu...

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

**DÉCISION n° 1216 du 29 juillet 1993 portant admission à la retraite de certains sous -**

ARTICLE PREMIER. Les sous - officiers dont les noms et matricules, suivent des différentes formes de retraite par convenance personnelle à compter des dates ci - après :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	
Brahim o/ Mossa	Sgt	71275	7RM	22/3/93	Marié	15
Saleck o/ Afoueik	Sgt	72621	Dirgenie	22/12/92	Marié	15
Dah o/ M'Boirick	Sgt	76339	5°RM	2/3/93	Marié	17
Mohamed o/ Saleck	Sgt	78173	1° BCP	5/11/92	Marié	16
Abdoulaye Moussa Sy	Sgt	78222	1° BCP	11/5/93	Marié	16

ART. 2. - Les sous - officiers dont les noms et matricules, suivent des différentes formes de retraite par mesure disciplinaire à compter des dates ci - après :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	Du sta
Adama Amadou	Adjt	77347	BCS	31/5/91	Marié	15A 1
Sow Mody	Sgt	76084	6° RM	27/5/90	Marié	16A 3

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 112 - 93 du 6 septembre 1993 portant admission à la retraite d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedna o/ Mohamed Malick, magistrat du 1er grade, 1932 à Néma, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 107 du 20 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Zouératt au nom des écoles privées "El Khiyar".*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamedou directeur général des Ecoles privées " El Khiyar", né en 1960 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Zouératt un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire.

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 -015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires g l'Intérieur, des Postes et l'Education Nationale, so le concerne, de l'exécution communiqué partout où Journal Officiel de la Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 341 du 31 fonctionnaire en disponibilité*

ARTICLE PREMIER. Une renouvelable une fois, est, 1992 accordée à monsieur d'administration général (indice 690) depuis le solliciter sa réintégration disponibilité au moins deu la période précitée.

ART.2. -Le présent arrêté Officiel de la République Is



Wilaya	Présidents
Monguel Maghama M'Bout	Mohameden o/ Sid'Brahim El Arbi o/ Mohame Ahmed o/ Sidi Malick
<i>Wilaya de l'Assaba</i>	
Kiffa	Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud
Boumdeid Kankossa Guerrou Barkéol	Ebatt o/ Cheikh Ahmed Mohamed Lemine o/ M'Hamed Isselmou o/ Med El Moustpha Emanetoullah o/ Med Lemine
<i>Wilaya du H. El Gharbi</i>	
Aioun Tamchektt Tintane Kobeni	Dah o/ Hemeine Sidi Med o/ Ahmed o/ Elcmine Salem o/ Bechir Aboubekrine o/ Mohamedou
<i>Wilaya du H. El Charghi</i>	
Nema	Mohamed El Hadi o/ Mohamed
Djiguenni Tinbedra	Taghi o/ Mohamed Abdellahi Mohamed Ainina o/ Ahmed o/ Hadi
Bassikounou	Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi
Amourj	Mohamed Mahmoud o/ Med Abdellahi
Oualata	Mohameden Baba o/ Abdellahi
<i>Wilaya du Guidimakha</i>	
Scilibaby	Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed
Ould - Yengé	Ahmed o/ Sidi Yahya
<i>Wilaya de D. Nouadhibou</i>	
Nouadhibou	Mohamed Lemine o/ Daddah
<i>Wilaya du Tiris - Zemmour</i>	
Zouératt F'Derick Bir - Moghreïn	Mohamed Salem o/ Oumar Sambou Mohamed El Habib Aliou Moussa

ART. 2. - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 349 du 3 août 1993 portant acceptation de la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. Est acceptée la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde 23273 W Ahmed ould Mohamed ould Zeidane précédemment en service à la direction régionale de

la Sûreté Nationale du  
police de Tidjikja).

ART. 2. - Le présent arrêté  
publié au Journal Officiel  
de Mauritanie.

*DÉCRET n° 93 - 94*  
*nomination de certains fo*

ARTICLE PREMIER. - Son  
l'Intérieur, des Postes et l'

ADMINISTRATI

*Wali du H*  
Dah o/ Abdel Jel  
43 885 A en re  
Mahmoud o/ A  
fonctions.

*Wali du H*  
Hassane o/ Maou  
mle 10 724 F e  
Moussa Diallo ap

*Wali d*  
N'Diaye Kane Ma  
mle 30 099 Q en  
o/ Abdallahi o/  
fonctions.

*Wali o*  
Mohamed o/ Didi  
616 Y en remp  
Maouloud appelé

*Wali o*  
Mohamed Lem  
professeur e  
Abderrahmane o  
fonctions.

*Wali o*  
Mohamed M  
administrateur  
remplacement de  
appelé à d'autres

*Wali o*  
Mohamed Abdall  
civil, mle 43 88  
N'Diaye Kane M  
fonctions.

*Wali du t*  
Yahya o/ Sid'El  
civil, mle 41 60  
Mohamed o/ Didi

*Wali du Tiris - Zemmour*

- Isselmou o/ Abdel Kader administrateur civil, mle 10 715 W en remplacement de Mohamed Lemine o/ Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions.

*Wali de l'Inchiri*

- Abou Moussa Diallo administrateur civil, mle 41 646 R en remplacement de Yahya o/ Sid'El Moustaphe appelé à d'autres fonctions.

*Wali de Nouakchott*

- Kaba o/ Elewa administrateur civil, mle 18 396 U en remplacement de Dah o/ Abdel Jelil appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 384 du 23 août 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé fondamental et secondaire dénommé "El Bouchra" à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ly Bouciré né en 1941 à M'Bagne, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "El Bouchra".

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 386 du 24 août 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abderrahmane ould Dah, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé sous l'autorité de ministre du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et directions, services département ;
- centralisation de département et at directions et service
- études et examens correspondance o soumis à la signatu
- études et examens de toutes les qu ministre ;
- contrôle de l'exé ministre ;
- gestion des crédits gestion du person immeubles affecté

ART. 2. - Délégation d'Abdarrahmane ould Dah ministre de l'Intérieur Télécommunications à l'eff

- toutes pièces comp
- les ordres de déplacement de t agents relevant d des Postes et Tele déplacements effec
- les correspondance sont adressées au au Premier Mini organismes intern destinées aux au walis, hakems, ch qui ont une portée
- les notes de service
- les bons de comma
- les bordereaux d'e
- les originaux de messages RAC ;
- les réquisitions de
- les communiqués à
- les ampliations de circulaires minist
- les marchés du m Postes et Télécom générale de la Sûr
- Garde Nationale in

Pour cette dernière attr secrétaire général sera pr le Ministre et par délégati

ART. 3. - La signature de ould Dah sera communiqu l'ordonnateur - délégué et.

ART. 4. - Sont abrogées antérieures contraire notamment celle de l'arrê

ART. 5. - Le présent arrê Officiel de la République I

<b>Ministère des Finances</b>
-------------------------------

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 339 du 31 juillet 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des Douanes.*

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 5 avril 1993, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Sy Oumar Cire, ex - contrôleur des Douanes, matricule 32164 K.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 340 du 31 juillet 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des Douanes.*

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 5 mars 1993, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Nemi Ould Hdeidy, préposé des Douanes.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>Ministère du Plan</b>
--------------------------

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 93 - 98 du 5 septembre 1993 portant régime fiscal et douanier de l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'emploi (AMEXTIPE).*

ARTICLE PREMIER. - Les matériaux et matériels, véhicules, carburant et lubrifiants acquis sur financements externes et nécessaires au fonctionnement de l'AMEXTIPE sont exonérés de tous droits et taxes ou prélèvements d'effets équivalents.

En matière fiscale, l'AMEXTIPE est exonérée de tous impôts directs et indirects nationaux ou locaux à l'exception de l'ITS prélevé sur les salaires versés aux employés.

Les prestations de services rendus par les fournisseurs de l'AMEXTIPE ne sont pas soumises à la TPS.

ART. 2. - Les matériaux, matériels, véhicules, acquis sur ressources externes et incorporés au domaine public du patrimoine de l'Etat ou de l'AMEXTIPE sont également exonérés. Toutefois le bénéfice de cette exonération est accordé lorsqu'il est prouvé que les matériaux importés se fabriquent en Mauritanie.

ART. 3. - Pour l'exécution des travaux définis dans l'annexe I du décret, l'AMEXTIPE devra déposer un dossier de matériels, matériaux, équipements, annexés aux marchés.

ART. 4. - Le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>Ministère du Développement Rural et de l'Environnement</b>
---------------------------------------------------------------

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R - 109 du 28 juillet 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions de la Cellule de Planification.*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé au sein du ministre du Développement Rural et de l'Environnement une Cellule de Planification.



- Le représentant des groupements paysans encadrés par la SONADER;
- Touda Naba Belkhair, représentant du personnel de la SONADER.

ART. 2. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 93 - 028 du 4 février 1993.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 393 du 6 septembre 1993 portant nomination de deux délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement.*

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° 372 du 18 août 1993 portant ouverture des concours professionnels et directs pour le recrutement d'élèves - professeurs et élèves - inspecteurs adjoints à l'École Normale Supérieure pour l'année 1993 - 1994.*

ARTICLE PREMIER - Deux concours professionnels et directs d'entrée en 1ère et 2e année de l'École Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1993 - 1994 sont ouverts en vue de recrutement de professeurs et d'inspecteurs adjoints.

#### A - CONCOURS PROFESSIONNELS D'ENTRÉE

- En 1ère année série mathématiques option arabe
- En 1ère année, filière inspecteurs adjoints dans les 2 options arabe et français.

#### B - CONCOURS DIRECTS D'ENTRÉE :

- En 1ère année série mathématiques, option arabe.
- En 2e année série mathématiques, option arabe.
- En 2e année série Histoire géographie, option arabe.

ART. 2. - Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott à l'ENS.

ART. 3. - Le concours professionnel d'entrée en 1ère année mathématiques option arabe est ouvert aux candidats ayant une ancienneté de 3 ans au minimum dans le corps des professeurs adjoints et dont l'âge ne dépasse pas 37 ans à la date du concours.

ARTICLE PREMIER. - Sont abrogés les décrets en date du 17 juillet 1993 :

- *Délégué Régional* de l'Environnement  
Mr. Sidi Mohamed  
ingénieur principal
- *Délégué régional* de l'Environnement  
Timira Boubou, ingénieur

ART. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires.

ART. 3. - Le secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le concours professionnel d'entrée en 1ère année inspecteurs adjoints est ouvert aux candidats ayant une ancienneté de 6 ans au minimum dans le corps des instituteurs et dont l'âge ne dépasse pas 37 ans à la date du concours.

ART. 4. - Le concours direct d'entrée en 1ère année d'élèves - professeurs est ouvert aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire diplôme reconnu équivalent à la maîtrise ou autres diplômes équivalents pour l'accès en 2e année de l'École Normale Supérieure géographie option arabe et dont l'âge ne dépasse pas 27 ans pour les concours d'entrée en 1ère année et 37 ans pour les concours d'entrée en 2e année.

ART. 5. - Le nombre de places à pourvoir par les concours sont au titre du concours professionnel. Le total est réparti comme suit :

#### A - Concours professionnel

*Filière*  
- 1ère année Math option arabe  
- inspecteurs adjoints option arabe  
- inspecteurs adjoints option français

TOTAL

#### B - Concours direct :

*Filière*  
- 1ère année Math option arabe  
- 2e année Math option arabe  
- 2e année histoire géographie option arabe

TOTAL

Les dossiers de candidatures sont composés ainsi qu'il

**A - Concours professionnel :**

- Une demande manuscrite timbré à 50 UM précisant la filière et l'option demandées
- Une copie d'acte de naissance
- Une attestation de la direction du personnel précisant l'ancienneté du candidat
- Une copie de l'arrêté d'intégration ou de la décision d'avancement
- Deux photos d'identité.

**Concours direct :**

- Une demande manuscrite timbré à 50 UM précisant la filière et l'option demandées
- Un certificat de Nationalité
- Une copie certifiée de l'acte de naissance
- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat médical

- Une copie certifiée d
- BAC pour les candid
- en 1ère année
- Une copie certifiée d
- du Bac pour les c
- d'entrée en 2e année
- Deux photos

ART. 6. - La date du concours mercredi 15 septembre 1993.

ART. 7. - Le registre d'inscription ouvert à partir du samedi 17 août mardi 17 août 1993. Le dépôt des dossiers est à l'

ART. 8. - Les épreuves se déroulent aux calendriers et indicateurs tableaux ci - dessous :

**Mathématiques option arabe ( 1ère et 2e année)**

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Analyse	14/9/1993 à 8 h	4 h	
- Langue de formation	14/9/1993 à 15 h	2 h	
- Algèbre et Géométrie	15/9/1993 à 8 h	4 h	

**Histoire Géographie option arabe ( 2e année)**

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Histoire	14/9/1993 à 8 h	4 h	
- Géographie	15/9/1993 à 8 h	4 h	

**Inspecteurs adjoints ( 2 options)**

- Pédagogie générale	14/9/1993 à 8 h	4 h	
- Langue de formation	14/9/1993 à 8 h	2 h	
- Psycho - pédagogie	15/9/1993 à 8 h	4 h	

ART. 9. - Les programmes sur lesquels porteront les épreuves sont ceux en vigueur à l'année de sortie des diplômés résquis aussi bien à l'ENS qu'à l'université, l'ISS et l'ENI.

ART. 10. - Le jury du concours des professeurs se compose comme suit :

- **Président du jury :** Lekbeid ould Hamdeit, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique.
- **Vice - président :** Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- **Membres du jury :**  
Le directeur de l'Enseignement Secondaire ou son représentant
- le directeur du personnel ou son représentant
- Brahim ould Alioune, surveillant général ENS
- Bilal Fall ould Hamzetta, professeur

- N'Diaye Yéro, profes
- Mariem mint Bechir,
- Ahmedou ould Jidou
- Jidou ould Nagi, prof
- El Hacem ould Boki, p
- Mohamed ould Sidi, p
- Izid Bih ould Moham
- à l'université
- Mohamed ould S
- l'université
- Dedoud ould Abd
- l'université
- Nani ould El Ho
- l'université
- Sidi Abdallah ould
- l'université
- Mohamed ould Abd
- l'université
- Moctar ould El
- l'université

- Mohamed Radhi ould Sadven, université
- Isselmou ould Septi, professeur à l'ENS
- Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, professeur à l'ENS
- Nagi Fall, professeur à l'ENS
- Abdellahi ould Abderrahmane, professeur à l'ENS
- Mohamed ould Abdel Haye, professeur à l'université
- Yeslim ould Hemdan, professeur à l'université
- Corera Issagha
- Ahmed ould Guewad, université
- Mohamed Vall ould Cheikh, inspection générale
- Lehbab ould Dah, ISS

**Commission de surveillance :**

- *Président* : Lekheid ould Hamdeit, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique.
- *Vice-président* : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- *Membres* :
- le directeur du personnel ou son représentant
- le personnel enseignant de l'ENS
- le personnel enseignant de la direction de l'Enseignement Secondaire

ART. 11. - Le jury du concours des élèves - inspecteurs adjoints dans les 2 options se compose comme suit :

- *Président du jury* : Mohamed Mahmoud ould Hamady, DREF de Noutakchott
- *Vice-président* : Le directeur du personnel ou son représentant
- *Membres du jury* :
- Le directeur de l'Enseignement Secondaire ou son représentant.
- le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- Boubou ould Samba, directeur des Etudes à l'ENS
- Aichetou mint Mohamed Saleh, professeur ENS
- Sy Hamady, professeur ENS
- Mohamed Saleck ould Khourou, DEF

- Mohamed El Ha
- DREF, Tiris zerm
- Les professeur
- formation pédago
- Kane Handy, DE
- Mohamed Abdel
- Lemrabott ould
- Abdellahi ould M
- Ahmed ould Mah
- Mohamed El Mo
- Mohamed ould A
- Ahmed ould Abd
- Isselmou ould S
- Sid'Ahmed ould
- l'ENS
- Nagi Fall, profes
- Abdellahi ould
- l'ENS
- Mohamed ould
- l'université
- Yeslim ould
- l'université
- Corera Issagha
- Ahmed ould Gue
- Mohamed Vall
- générale
- Lehbab ould Dah

**Commission de surveill**

- *Président* : Moha
- *Vice-président*
- son représentant
- *Membres* :
- le personnel ens
- le personnel en
- l'Enseignement.

ART. 12. - Les secrétaires de l'Education Nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et du Sport**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 108 du 26 juillet 1993 portant rectificatif de l'arrêté 076 du 28/9/92 portant équivalence de diplômes.**

ARTICLE PREMIER. Est rectifié l'article 28 de l'arrêté 076 du 28/9/92 portant équivalence de diplômes ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux emplois de contrôleurs des services administratifs et

financiers auxiliaires, le diplôme de stage en comptabilité de l'Université de Portugal obtenu 3 ans après l'obtention de la Terminale "A"

Article 28 (nouveau) : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux emplois de contrôleurs des services administratifs et financiers auxiliaires, le diplôme de stage en comptabilité de l'Université de Lisbonne obtenu 3 ans après l'obtention de la Terminale.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ACTES DIVERS :**

**ARRÊTÉ n° 331 du 21 juillet 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baoba ould Mohamed Nafe professeur de l'enseignement secondaire, 5<sup>e</sup> échelon ( indice 1130) depuis le 17/7/91 détaché auprès de l'université de Nouakchott depuis le 26/12/91, titulaire de diplôme des Études approfondies en Histoire, Université Paris 1, pantheon - Sorbonne, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 1160) à compter du 26/12/91.  
Durée de stage est de 2ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 335 du 25 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed, ingénieur auxiliaire en service au ministère de l'Équipement et des Transports depuis le 8/5/91 titulaire du diplôme d'Études Supérieures en aménagement et urbanisme de l'Institut National d'aménagement et d'urbanisme/ Maroc, est nommé et titularisé ingénieur principal du Genie - civil et des Techniques Industrielles, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon ( indice 900) à compter du 5/3/93 du point de vue salaire et du 8/5/91 du point de vue ancienneté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 337 du 26 juillet 1993 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1<sup>e</sup> échelon ( indice 1010) conformément aux indications ci-après :

*A compter du 1/11/1992*

- Mohamed ould Sidi Mohamed professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, ( indice 1010) depuis le 1/1/90 ( DFP/90 141) à compter du 4/11/1991 ;
- Ould Mohamed Mahfoudh, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1 ( indice 1010) depuis le 3/11/89 ( DFP : 89 330).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 338 du 29 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Secondaire.**

ARTICLE PREMIER. - Madame Ly Salamata Bocar professeur de collège auxiliaire, 1er groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 22/12/90, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du

25/6/92 du point de vue ancienneté et du 1/10/92 du point de vue salaire, nommé professeur de l'enseignement secondaire ( indice 810) AC neant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 342 du 31 juillet 1993 portant détachement de plein droit d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Padel administrateur civil ( indice 1260) depuis le 30/12/87, est détaché pour exercer les fonctions de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur au Gouvernement et ce à compter du 30/12/87.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 343 du 31 juillet 1993 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Padel administrateur civil ( indice 1260) depuis le 18/7/87, est, à compter du 30/12/87, nommé professeur licencié, 1er échelon ( indice 1010) à compter du 18/7/87.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 347 du 1er août 1993 portant modification de l'arrêté n° 005 du 10/01/93.**

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 005 du 10/1/93 relatives à la titularisation de Monsieur L. Arby en qualité d'ingénieur principal du Genie Civil et des Techniques Industrielles, sont ainsi qu'il suit :  
Au lieu de : Ancienneté ( AC ) à prendre en compte Lire : Ancienneté conservée correspondante aux services effectués en qualité d'ingénieur principal au projet de développement économique, administratif et de la réforme de la Fonction Publique, du Travail et des Sports ( du 15/12/89 au 1/1/93 )  
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 348 du 2 août 1993 portant titularisation d'un ingénieur principal.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi ingénieur auxiliaire de 1<sup>e</sup> classe du diplôme de doctor en agriculture de Moscou en Ex - 27/4/91 du point de vue ancienneté et du 6/8/92 du point de vue salaire, est nommé ingénieur principal de l'Enseignement Supérieur, 1er échelon ( indice 900) AC neant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 355 du 10 août 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté n° 498 du 13/9/92, sont rectifiées en ce qui concerne monsieur Isselmou Ould Mohamed El Moktar, professeur licencié stagiaire conformément aux indications ci-après :

Au lieu de : 11° échelon ( indice 1100) et 5° échelon (indice 1130)

Lire : ( indice 810).

ART.2. -L'intéressé étant stagiaire ( indice 810) depuis le 10/10/87 titularisé professeur ( indice 960), AC un an.

ART.3. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 363 du 17 août 1993 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER- Les personnes de nationalité mauritanienne dont les noms suivent, sont nommés docteurs en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 18 / 05 / 93 AC conformément aux indications ci-après :

Noms et prénoms	Date et lieu de Naissance	Diplômes
1) - Abdelahi o/ Khattri	Le 10 / 05 / 67 à Kiffa	Doctorat en Medecine de l'URSS / Kiev / URSS.
2) - Mohamed Abdellahi Ould Telmoudi	en 1966 à Atar	Doctorat en Medecine de l'Institut de Kouban URSS
3) - Mohamed Ould Elaya	en 1966 à Atar	Doctorat en Medecine de l'Institut (ex.Kalinin)
4) - Abdel Jebar o/ Bataly	en 1965 à Néma	Doctorat en Medecine Universitaire
5) - Deyah Ould Sidi	en 1965 à Moudjeria	Doctorat en Medecine de l'Institut de Kiev (ex.Institut de Medecine)
6) - Mohamed Vadel Ould Mohamed	en 1961 à Njam /	Doctorat en Medecine Universitaire
7) - Tendia Demba	le 10 / 11 / 60 à M'bout	Diplôme de docteur en Medecine Enseignement supérieur sciences / Algerie
8) - El Khalil Ould Ishagh	en 1960 à Boutilimit	Doctorat en Medecine Universitaire / MAROC
9 - Bal Aïssata	le 11 / 9 / 1959	Docteur en Medecine Faculté de Damas / Syrie
10) - Abdellatif Ould Mohameden	en 1958 à Merderdra	le Diplôme de Doctorat en Medecine / Damas / Syrie
11) - Seydna Oumar Ould Ely	né en 1957 à Walata	Le Diplôme d'Etat de Docteur en Medecine / Dakar / SENEGAL.
12) - Ahmed Ould Ebe	en 1969 à Walata	le Diplôme de Docteur en Medecine / Algerie.
13) - Ishagh o/ Med o/ Khalef	en 1966 à Boutilimit	le Diplôme de docteur en Medecine Enseignement sciences M / Algerie.

ART. 2. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 92 du 19 août 1993 portant nomination du président et des membres du CFPF.

**ARTICLE PREMIER.** Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) :

1. - *Président* : Abdellahi ould Boubacar, directeur de la Formation Professionnelle et des Stages.
2. - *Représentants de l'Etat* :
  - Hamma ould Mohamed Lemine directeur de l'Emploi ;
  - Ahmedou ould Dahah, directeur de l'Enseignement Technique ;
  - Mouhamedou ould Mohamed Laghdaf, directeur du Projet Education ;
  - Dia. Aboubacar, cadre au ministère des Finances.
3. - *Représentants des Travailleurs* :
  - Mohamed Ely of Brahim dit Dina, secrétaire général ;
  - Hadramy ould Boydiya, membre du Bureau National.
4. - *Représentants des Employeurs* :
  - Seyid ould Abdellahi, secrétaire général - adjoint de la CGEM ;
  - Mohamed ould Mhaham, secrétaire général de la Fédération des Industries et des Mines.

ART.2. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 378 du 22 18 /1993** *Portant nomination et titularisation de deux Docteurs en Médecine.*

**ARTICLE PREMIER** Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences médicales d'ORAN en Algérie sont à compter du 18 /5 /93 nommées et titularisées Docteurs en Médecine 2° classe 1° échelon (Indice 900) AC néant.

*Il s'agit de :*

Mohamed Salem Ould Habib né en 1963  
Magtaa-Lahjar  
Ahmedou Ould Moulaye Idriss né en 1964  
Oualata

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 387 du 24 août 1993** *réglementant le fonctionnement des comités de gestion de recouvrement des coûts.*

ART 2 - Le Présent arrêté Officiel.

**ARRÊTÉ n° 389 du 4** *se*  
*rectificatif de l'arrêté n° 355*

**ARTICLE PREMIER.** Les dispositions de l'arrêté n° 355 du 10/8/93 portant sur la situation administrative de Mohamed El Moktar, professeur sont rectifiées ainsi qu'il suit :  
Au lieu de : 3° échelon ( indice 970)  
Lire : 3° échelon ( indice 970)  
Le reste sans changement.

ART.2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isl

**ARRÊTÉ n° 390 du 4 19 11**  
*d'un Professeur Licencié stag*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Moctar, Professeur licencié en service au Ministère de l'Édu le 1 /10 /89, est titularisé pro (indice 810) à compter du 23

ART 2 - Le Présent arrêté Officiel.

**ARRÊTÉ n° 392 du 4** *s*  
*nomination et titularisation*  
*d'Etat.*

**ARTICLE PREMIER.** Monsieur infirmier d'Etat auxiliaire du diplôme d'infirmier diplômé Sanitaire de Benghazi titulaire de diplôme d'Etat en tant qu'infirmier diplômé échelon ( indice 480) à recrutement AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isl

**ARTICLE PREMIER.** - Le comité sanitaire a pour rôle de :  
participer à l'élaboration des programmes de santé ;  
veiller à l'approvisionnement en médicaments essentiels ;

- gérer les fonds collectés en spécifiant les dépenses engagées pour le fonctionnement et le budget nécessaires au renouvellement des stocks de médicaments essentiels ;
- veiller à l'entretien du matériel de soins et le bâtiment de la formation sanitaire.

ART. 2. - Les fonds visés à l'article premier sont constitués par le produit de vente des médicaments et matériel médical essentiels dans les formations sanitaires où le recouvrement des coûts est institué.

ART. 3. - Ces fonds sont utilisés pour :

- le renouvellement du stock des médicaments et matériel médical essentiels ;
- la constitution d'un fonds de sécurité ;
- la couverture d'une partie des charges du fonctionnement de la formation sanitaire ;
- la motivation du personnel.

ART. 4. - Le montant destiné à la reconstitution des stocks est versé dans le compte de régie ouvert à cet effet.

ART. 5. - Le bénéfice généré par la vente des médicaments et réparti de la manière suivante :

- 10% serviront à la constitution d'un fonds de sécurité ( dont l'utilisation sera décidée en concertation avec le ministère de la Santé et des Affaires Sociales). Ce montant est versé directement dans le compte bancaire ou postal ouvert à cet effet ;
- 30% seront destinés à la couverture des charges de fonctionnement non prévu par le budget de l'Etat, notamment la prise en charge du personnel de soutien ;
- 30% serviront à la motivation du personnel impliqué dans le système.

ART. 6. - Le comité de gestion est tenu de faire la situation financière mensuelle de la formation sanitaire, conformément à l'article disponible à cet effet.

ART. 7. - Toute autre dépense non prévue par l'article 3 est à la charge de celui qui l'engage.

ART. 8. - Le président du comité de gestion a pour tâche de :

- 1 - convoquer les réunions sur sa propre initiative ou sur proposition de la majorité simple du comité ;
- 2 - présider les réunions ;
- 3 - signer les documents, situation financière mensuelle, procès - verbal, bons de commande et toute autre sortie ou toute réception d'argent ou de médicaments. Au besoin il peut déléguer par écrit ses attributions à l'un des membres.

ART. 9. - Les documents cités à l'article 8 seront co - signés par le responsable de la formation sanitaire.

ART. 10. - Toutes les pièces justificatives disponibles et consignées dans le cahier du gérant de la pharmacie.

ART. 11. - Les réunions de gestion se tiendront selon un calendrier fixé. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le président du comité. Chaque réunion est précédée d'un procès verbal dont copie est envoyée au directeur régional de l'action sanitaire.

ART. 12. - Les décisions sont prises à la majorité simple.

ART. 13. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté. L'article 12 de l'arrêté n° 051 du 15 décembre 1987.

ART. 14. - Le secrétaire général de la Santé et des Affaires Sociales est chargé, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R - 116 du 30 septembre 1993**  
d'un cabinet de soins médicaux.

ARTICLE PREMIER. - Madame *[nom]* est autorisée à ouvrir un cabinet de soins médicaux en face du Camp de la Garde.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous la supervision technique, elle y exercera ses activités à l'exclusion de tout autre lieu. L'intéressée est soumise dans l'exercice de son titre privé de sa profession à l'ordonnance 87 - 307 du 15 décembre 1987 conditions générales de fonctionnement des établissements de soins à titre privé les professions de santé.

ART. 3. - Nonobstant les dispositions de l'ordonnance 87 - 207 du 15 décembre 1987 pour l'exercice illégal des professions de santé non respect des conditions de l'ordonnance 87 - 207 du 15 décembre 1987 son application est susceptible de suspension provisoire jusqu'à la régularisation de l'anomalie constatée, soit l'autorisation, si l'infraction est préjudiciable à la bonne marche de la profession concernée.

ART. 4. - Le secrétaire général de la Santé et des Affaires Sociales et l'inspecteur général de la Protection Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

## AVIS DE BORNAGE

Le trente juin mil neuf cent quatre vingt treize à 10 heures 30 du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares seize centiares ( 2a, 16 ca), connu sous le nom de lot n°69 ilot G1 Teyarett et borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n° 70, Est par une rue s/n, Ouest par le lot n° 67.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thiam née Djeinaba Sow suivant réquisition du 6/08/1992,n° 325

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière ,*

Dione Boulacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

## AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1993 à 10 heures,  
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott ( carrfour)  
d'une contenance de quatorze ares zéro centiares, connu sou le nom de lot sans numéro, et borné au Nord par une rue , au Sud par une rue, au Est par une rue, à Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par  
Mohamed Abdellahiould

suivant réquisition du 4  
personnes intéressées sont  
s'y faire représenter par  
pouvoir régulier.

Le conservateur de

Dione Boulacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de

## AVIS DE

Le mardi vingt un sept  
vingt treize à dix heures, z

Il sera procédé au bornage  
immeuble situé à Nouakchott  
Trarza

consistant en un terrain  
commercial

d'une contenance de neuf  
6 ca), connu sous le nom de  
et borné au nord par la rue  
nom, est par une rue sans  
dégagement d'une place p